



# L'INFO HEBDO

Section locale 501

Délégué(e) s

- Alain Côté
  - Daniel Lavoie
  - Daniel Paquin
  - Denis Aubin
  - Denis Collard
  - Isabelle St-Hilaire
  - Lynda Campeau
  - Lyne Dessureault
  - Mario Bouchard
  - Michelle Clément
  - Nicholas Dalphon
  - Raphaël Labarre
  - Réjean Audet
  - Roger Lambert
  - Ronald Dufort
  - Sylvain Champoux
  - Pierre Larocque (P.A.E)
  - Ressources Humaines
  - Caisse D'économie
- Lundi au jeudi 10h30@17h00  
Vendredi 10h30@16h00  
5705, rue Sherbrooke Est  
253-0610

**No: 760 (Sem. 10) LUNDI LE 03 MARS 08**

## **LA JOURNÉE DE FERMETURE PRÉVUE EN MARS 08.**

*La Cie nous a avisé que la journée du 7 mars 2008 sera une journée de production normale. Elle a reçu la confirmation de commandes additionnelles de **Mabe Mexico** et de **Fisher&Paykel** qui leur permettent d'éviter de déclarer une journée de fermeture pour ajustement d'inventaire. Cette prévision était avant la réception de ces nouvelles commandes.*

## **MESURE EXCEPTIONNELLE POUR LA FERMETURE DE BaaN**

*« Extrait de l'affichage : Suite à des discussions avec la Section locale 501 pour trouver des mesures afin d'atténuer l'impact de la fermeture prévue les 27, 28 et 31 mars, la mesure exceptionnelle suivante a été convenue: **Pour les prochaines 6 semaines**, les employés admissibles intéressés pourront différer le paiement de 2 hres de salaire / semaine - ce qui permettraient d'accumuler 12 heures de salaires qui seraient payées durant la période de fermeture (l'employé reçoit alors 38 hres de paie pour une semaine normale de 40 hres et recevra lors de **la semaine 13** en addition de la paie des heures travaillées au cours de la semaine, 6 heures accumulées et **6 heures accumulées à la semaine 14**). » »*

**Environ 115 personnes ce sont prévalues de cette mesure**

### **Recommandation :**

**Ceux et celles qui se sont prévalues de cette mesure, gardez votre relevé de paie en cas d'erreur ce sera plus vite pour la correction.**

## **PROCÉDURE DE RÉCLAMATION ET AVIS.**

### **Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles** **Déclaration et description de l'événement.**

**Article 265 :** *Le travailleur victime d'une lésion professionnelle ou, s'il est décédé ou empêché d'agir, son représentant, doit en aviser son supérieur immédiat, ou à défaut un autre représentant de l'employeur, avant de quitter l'établissement lorsqu'il en est capable, ou sinon dès que possible.*

**Article 266 :** *Cet avis est suffisant s'il identifie correctement le travailleur et s'il décrit dans un langage ordinaire, l'endroit et les circonstances entourant la survenance de la lésion professionnelle.*

**Article 279 :** *Un travailleur peut requérir l'aide de son représentant ou mandater celui-ci pour donner un avis ou produire une réclamation conformément au présent chapitre.*

**Article 192 :** *Le travailleur a droit aux soins du professionnel de la santé de son choix.*

## **ASSIGNATION TEMPORAIRE**

**Article 179 :** *L'employeur d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle peut assigner temporairement un travail à ce dernier, en attendant qu'il redevienne capable d'exercer son emploi ou devienne capable d'exercer un emploi convenable, même si sa lésion n'est pas consolidée, si le médecin qui a charge du travailleur croit que :*

- 1 :** *le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail ;*
- 2 :** *ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion ; et*
- 3 :** *ce travail est favorable à la réadaptation du travailleur.*

*Vous pouvez être accompagné de votre représentant pour donner un avis ou produire une réclamation. Marie Ducharme V.P. jour et Anne-Marie Gour V.P. soir (3610)*

## **DATES À RETENIR :**

**RÉUNION DE L'EXÉCUTIF :** *Lundi le 10 mars 2008 de 13h00 @ 15h30.*

**RÉUNION DES DÉLÉGUÉS :** *Mardi le 11 mars 2008 de 13h30 @ 15h30.*

**FERMETURE POUR BAAN :** *Du 27 au 31 mars 2008 inclusivement.*